

REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR



**SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**



METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE



**Convention cadre de coopération
pour une gestion performante et résiliente de l'eau
N° 11233**

Décembre 2025

Table des matières

PREAMBULE	6
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 2. PRISE EN COMPTE DES IMPACTS RECIPROQUES DU SCHEMA DIRECTEUR METROPOLITAIN « EAU POTABLE » ET DU PLAN AMENAGEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA CONCESSION REGIONALE DU CANAL DE PROVENCE.....	7
2.1. DIAGNOSTIC DES IMPACTS RECIPROQUES	7
2.2. SUIVI DES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT.....	8
2.3. OUVRAGES COMMUNS D'INTERET PUBLIC	8
ARTICLE 3. LES AXES DE COOPERATION	9
3.1. LES ECHANGES D'EAU RECIPROQUES ENTRE LE CANAL DE MARSEILLE ET LE CANAL DE PROVENCE	9
3.1.1. MISE A DISPOSITION D'UN DEBIT RECIPROQUE – VOLUMES ASSOCIES	10
3.1.2. VOLUMES PRELEVES AU DELA DE QUINZE MILLIONS DE METRES CUBES	11
3.1.3. MODALITES DE FACTURATION	11
3.1.3.1. REDEVANCES DE DEBIT ET DE CONSOMMATION	11
3.1.3.2. REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU.....	11
3.1.3.3. CONDITIONS PRATIQUES DE FACTURATION	11
3.1.3.4. TARIFS.....	12
3.1.4. BASCULEMENT TEMPORAIRE DES PRELEVEMENTS D'EAU SUR LE CANAL DE MARSEILLE POUR ALIMENTER LES RESEAUX DE BERRE-SUD DE LA CONCESSION REGIONALE DU CANAL DE PROVENCE	13
3.1.5. INSTAURATION D'UN SECOURS MUTUEL ENTRE LE CANAL DE PROVENCE ET LE CANAL DE MARSEILLE	14
3.2. LE DEVENIR DES RESERVES ET LA GESTION DES DROITS D'EAU DANS UN CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	15
3.3. LA CESSION DE L'UNITE DE POTABILISATION DES BARJAQUETS PAR LA RÉGION A LA METROPOLE	15
3.3.1. PERIMETRES DE OUVRAGES A CEDER.....	16
3.3.2. PRIX DE CESSION DES OUVRAGES	16
3.3.3. MODALITES CONTRACTUELLES	17
3.3.4. SEPARATION DES OUVRAGES	17
3.3.5. PLANNING.....	19
3.3.6. ENGAGEMENTS DES PARTIES	19
3.4. LA MUTUALISATION DES OUVRAGES DES PUIITS DE L'ARC POUR UNE EXPLOITATION CONCERTEE DE LA RESSOURCE SOUTERRAINE DU SYNCLINAL DE L'ARC	20

3.5.	DEVENIR DE L'USINE DE CLARIFICATION DES CLAPIERS.....	21
3.6.	ETUDE DE LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT UNIQUE DE VENTE D'EAU BRUTE EN GROS AVEC DES DOTATIONS MUTUALISEES.....	22
3.7.	STIPULATIONS COMMUNES POUR UNE OPTIMISATION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'EXPLOITATION DES RESEAUX D'EAU BRUTE DE LA CONCESSION REGIONALE DU CANAL DE PROVENCE ET DES RESEAUX D'EAU POTABLE METROPOLITAIN POUR DES USAGES DOMESTIQUES	23
3.8.	PARTAGE RECIPROQUES DES DONNEES NUMERIQUES	24
3.9.	COLLABORATION SCIENTIFIQUE SUR DES SUJETS COMMUNS.....	25
ARTICLE 4.	MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	26
4.1.	GOUVERNANCE	26
4.2.	ACTES JURIDIQUES SUBSEQUENTS.....	27
4.3.	RAPPORT ANNUEL	27
ARTICLE 5.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	27
ARTICLE 6.	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	27
6.1.	PROPRIETE DES CONNAISSANCES ANTERIEURES.....	28
6.2.	PROPRIETE DES CONNAISSANCES NOUVELLES	28
6.3.	PARTAGE DES RESULTATS	28
ARTICLE 7.	LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	29
ARTICLE 8.	RESILIATION DU CONTRAT N° 618 ET DE LA CONVENTION N° 6263	30
ARTICLE 9.	PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	30
ARTICLE 10.	MODIFICATION DE LA CONVENTION	31
ARTICLE 11.	CLAUSE DE REVOYURE	31
11.1.	REVOYURE AU TERME DE LA CONCESSION RÉGION-SCP.....	31
11.2.	REVOYURE TROIS ANS AVANT LE TERME NORMAL DE LA CONVENTION	31
11.3.	AUTRES CAS DE REVOYURE	32

ARTICLE 12.	FIN DE LA CONVENTION	32
12.1.	CAUSES DE LA FIN DE LA CONVENTION.....	32
12.2.	PROTOCOLE DE FIN DE CONVENTION	32
ARTICLE 13.	REGLEMENT DES LITIGES.....	32

CONVENTION CADRE DE COOPERATION POUR UNE GESTION PERFORMANTE ET RESILIENTE DE L'EAU

Entre

LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Ci-après désignée par « la Région »,

Faisant élection de domicile au Conseil Régional, 27 place Jules Guesde, 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil régional,

Et

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Ci-après désigné par « la Métropole »

Faisant élection de domicile au Palais du Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Conseil de Métropole,

Et

LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE,
cessionnaire de la Région,

ci-après désignée par « la SCP »

Société anonyme d'économie mixte, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 057 813 131 dont le siège social est situé au Tholonet - CS 70064 - 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5, agissant en qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au terme du décret de concession n° 63-509 du 15 mai 1963 et de la convention relative au transfert à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur des biens de la concession d'Etat signée le 30 décembre 2008, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Luc IVALDI,

Et désignées conjointement par « les Parties » et individuellement par « la Partie »,

Il est exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'approvisionnement en eau du territoire Aix-Marseille-Provence repose sur de grandes infrastructures historiques, en particulier le Canal de Marseille et le Canal de Provence, propriétés respectives de la Métropole et de la Région, connectés au système Durance-Verdon alimenté par le château d'eau naturel des Alpes.

Les patrimoines hydrauliques de la Région et de la Métropole constituent un maillage territorial interconnecté et évolutif. Une convention historique (convention n° 6263 de mise à disposition de la réserve du Vallon Dol du 27 juin 1974) encadre les échanges d'eau entre les ouvrages de la concession régionale et ceux du canal de Marseille depuis plus de 50 ans.

Ces équilibres sont amenés à être modifiés notamment par le projet dit « Vallon Dol Berre », dont les travaux ont démarré en 2024 et qui va substituer la ressource Durance par celle du Verdon pour l'alimentation en eau de la zone de Berre, historiquement desservie par trois prélèvements sur le canal de Marseille, dont le principal est situé au niveau de l'usine de traitement d'eau potable des Giraudets.

La Métropole a, pour sa part, récemment adopté son Schéma directeur eau potable qui prévoit des développements d'infrastructures à différents horizons temporels, qui pourront également modifier les équilibres actuels.

Par ailleurs, le changement climatique, qui va considérablement perturber le cycle de l'eau, affecter la qualité de la ressource et sa gestion, ainsi que le vieillissement du patrimoine hydraulique, qui implique un entretien et des investissements réguliers, mais aussi les risques d'aléas techniques ou de pollutions sont autant d'enjeux à intégrer pour garantir aux usagers un service de l'eau de qualité sur le long terme.

Afin de satisfaire à l'ensemble des besoins, aussi bien en eau potable qu'en eau brute (agriculture, industrie, arrosage des espaces verts), prévenir les conflits d'usages et préserver les écosystèmes naturels, une gestion performante de la ressource, dans une logique de sobriété, est un impératif. Les investissements nécessaires pour relever ces défis sont considérables et appellent ainsi à une coordination étroite entre opérateurs de manière à maîtriser l'évolution du prix de l'eau et les dépenses publiques.

Dans ce contexte, la Région et la Métropole ont souhaité formaliser leur collaboration et des engagements réciproques pour optimiser et sécuriser dans la durée l'approvisionnement en eau. Elles ont également souhaité y associer la SCP en tant que concessionnaire, sous l'autorité de la Région, du Canal de Provence et d'aménagements hydrauliques et agricoles du bassin de la Durance.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre de coopération établit une méthode de collaboration entre les Parties dans une logique d'objectivation des impacts réciproques des plans, programmes et projets, et définit les principaux axes de collaboration entre la Région, la Métropole et la SCP.

L'objectif est de fournir à l'ensemble des usagers un service de l'eau de qualité tout en optimisant les coûts globaux et la performance financière des investissements.

Les axes de collaboration sont détaillés dans les articles ci-après.

L'exécution de cette convention-cadre de coopération donnera lieu, en tant que de besoin, à des actes juridiques subséquents.

La présente convention-cadre de coopération est conclue sur le fondement des dispositions de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2. PRISE EN COMPTE DES IMPACTS RECIPROQUES DU SCHEMA DIRECTEUR METROPOLITAIN « EAU POTABLE » ET DU PLAN AMENAGEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA CONCESSION REGIONALE DU CANAL DE PROVENCE

La Métropole validé le 5 décembre 2024 son Schéma Directeur Métropolitain de l'Alimentation en Eau Potable (SDMAEP). Cette étude propose un plan d'action à l'échelle métropolitaine pour renforcer les économies d'eau, pallier les problèmes de sécurisation (ressource, adduction, production et distribution), renforcer et pérenniser les ouvrages existants, permettre à la Métropole de mobiliser davantage les ressources souterraines stratégiques, de déployer des techniques innovantes pour assurer une meilleure gestion des ressources et sécuriser la qualité de l'eau distribuée. Le montant total des opérations issues de ce schéma est évalué à 900 Millions d'Euros sur 25 ans.

Au titre de ses obligations contractuelles et en accord avec la Région, autorité concédante, La SCP a validé le 10 décembre 2024 la révision du Plan d'Aménagement et d'Investissement (PAI) de la Concession du Canal de Provence (CRCP) qui prévoit, sur l'ensemble du territoire de la concession, le développement de réseaux multiusages et la sécurisation des réseaux existants jusqu'en 2038 (fin de la concession attribuée à la SCP). Le montant total estimé des opérations issues de ce PAI est évalué à 751 Millions d'Euros pour la période 2020 - 2038.

2.1. DIAGNOSTIC DES IMPACTS RECIPROQUES

Dès la phase de diagnostic du schéma directeur réalisée, la Métropole s'est rapprochée de la Région et de la SCP afin de présenter les opérations qu'elle envisageait de mettre en œuvre.

La Métropole et la Région disposent chacune d'un ouvrage majeur de transport d'eau, le Canal de Marseille et le Canal de Provence. Dans le cadre de la Concession Régionale du Canal de Provence

(CRCP), il existe également un réseau maillé d'eau brute sur le territoire métropolitain qui permet d'alimenter les communes pour leurs besoins en eau potable.

Sur la base de ce diagnostic, la SCP, en lien avec la Région, a proposé à la Métropole plusieurs solutions alternatives aux choix initiaux du schéma. Des échanges partenariaux se sont installés qui ont débouché sur la prise en compte de certaines des propositions ainsi faites.

En parallèle, les parties ont étudié les impacts réciproques que pourraient avoir :

- D'une part, les décisions du schéma directeur sur l'équilibre économique de la CRCP,
- D'autre part, celles du PAI de la SCP sur les intérêts économiques et les contrats d'exploitation conclus par la Métropole.

La conclusion est qu'à l'échelle des 25 ans du schéma directeur, l'équilibre semble se maintenir. Bien entendu en fonction des dates de réalisations des opérations du schéma directeur, cet équilibre pourra éventuellement et pour un temps donné, basculer en faveur de l'une ou l'autre des Parties.

2.2. SUIVI DES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT

Le SDMAEP comme le PAI sont programmés sur des durées longues. Il est inéluctable qu'ils seront amenés à évoluer dans le temps pour s'adapter aux conjonctures futures, aux nouvelles orientations qui seront décidées, aux modifications des priorités de réalisation, aux problèmes de financement, aux travaux difficiles, aux contraintes environnementales...

Les Parties conviennent donc qu'il est primordial d'échanger régulièrement sur l'avancée de ces grands projets avec l'objectif de (liste non exhaustive) :

- Vérifier que l'équilibre global identifié lors du diagnostic des impacts réciproques est toujours atteignable,
- S'informer des difficultés rencontrées, des retards, des abandons d'opérations en insistant sur les conséquences pour l'autre Partie,
- De partager les nouvelles visions territoriales qui pourraient émerger et évaluer leurs mises en œuvre avec l'objectif de trouver des solutions équilibrées pour les Parties,
- De renforcer les actions à mener en partenariat.

Les conditions et modalités pratiques dans lesquelles ce suivi se réalisera sont définies à l'article 4 de la présente convention.

2.3. OUVRAGES COMMUNS D'INTERET PUBLIC

La présente convention fait état d'ouvrages dont l'usage répond à un intérêt public commun à la

Région et à la Métropole : les Puits de l'Arc et l'usine des Clapiers. Dans ce cadre, il est prévu que ces ouvrages fassent l'objet de discussions entre les trois Parties à la présente convention en vue d'une indivision ou d'une mutualisation des ouvrages, en fonction des modalités juridiques et techniques possibles.

Les parties ne s'interdisent pas, d'un commun accord, étendre ces discussions de principe à d'autres ouvrages qui apparaîtraient répondre également à un intérêt public partagé.

ARTICLE 3. LES AXES DE COOPERATION

Ces axes de coopération ont été plus précisément abordés au cours des nombreuses discussions qui ont eu lieu entre la Métropole, la Région et la SCP entre 2023 et 2025.

Pour des questions de temps et parce que certains ne nécessitaient pas d'être regardés immédiatement, tous les sujets n'ont pas été étudiés avec un même niveau de précision. Certains sont finalisés et d'autres restent au niveau de projet d'intention et seront menés selon un calendrier qu'il reste à définir conjointement à partir de 2026.

3.1. LES ECHANGES D'EAU RECIPROQUES ENTRE LE CANAL DE MARSEILLE ET LE CANAL DE PROVENCE

Afin de permettre l'alimentation du réseau de la concession régionale du canal de Provence (CRCP) d'eau brute du pourtour de l'étang de Berre, et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la ville de Marseille, la Société du Canal de Provence et la ville de Marseille ont signé le 3 décembre 1971 le contrat n° 618 dont objet est « la fourniture d'eau réciproque Canal de Provence – Canal de Marseille et la réalisation et l'exploitation de la réserve du Vallon Dol ». La Société des Eaux de Marseille (SEM), en tant que concessionnaire du service d'adduction et de distribution du Canal de Marseille à l'époque est également signataire de ce contrat.

Ce contrat est complété par une convention (n° 6263) signée le 27 juin 1974 entre la SEM et la SCP et dont l'objet est « la mise à disposition de la réserve du Vallon Dol ».

Aujourd'hui par l'effet de la loi, NOTRe du 7 août 2025 ayant notamment porté création de la Métropole Aix-Marseille-Provence et le transfert de la compétence « eau potable » à l'échelon intercommunal, la Métropole s'est substituée à la Ville de Marseille dans ses droits et obligations.

Dès 2018, la SCP s'est rapprochée de la Métropole pour lui présenter un projet d'interconnexion entre les réseaux exploités dans le cadre de la CRCP alimentés en eau Verdon et ceux alimentés en eau Durance à partir du Canal de Marseille, dits de « Berre Sud ». Ce projet est appelé « Vallon Dol – Berre » a plusieurs objectifs, sécuriser l'alimentation des réseaux de Berre-Sud par une seconde ressource, améliorer la qualité de l'eau, en particulier la turbidité, valoriser énergétiquement l'eau transportée, et éventuellement s'inscrire dans une sécurisation de l'alimentation des communes de la Métropole du sud de l'étang de Berre, en particulier en apportant une nouvelle ressource en eau pour alimenter l'UPEP métropolitaine des Giraudets.

La substitution de la ressource provenant de la Durance par celle provenant du Verdon pour alimenter les réseaux de Berre-Sud exploités dans le cadre de la CRCP ne remet pas en cause l'équilibre de l'engagement initial de base prévu par le contrat n° 618 et qui consiste à se mettre à disposition gratuitement en un ou plusieurs points des réseaux de la Métropole et de la CRCP un débit réciproque pouvant aller jusqu'à 3,5 m³/s (mètres cubes par seconde).

Pour leurs besoins réciproques, la Métropole et la Région, par l'intermédiaire de son concessionnaire la SCP, prélèvent depuis de nombreuses années environ 30 Millions de m³ chacune. Toutefois, la substitution partielle de la ressource Durance par la ressource Verdon entrainera un déséquilibre de ces prélèvements.

Compte tenu de la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau sur le territoire concerné et des objectifs d'intérêts général que poursuivent tant la Région que la Métropole, de l'ancienneté des engagements contractuels, de la modification de l'équilibre des volumes prélevés, de l'impact potentiel de la baisse des prélèvements de la SCP sur la température de l'eau du Canal de Marseille, les Parties ont convenu d'élaborer une nouvelle convention d'échanges d'eau entre le Canal de Provence et le Canal de Marseille et d'en inscrire les principes discutés et validés conjointement par les Parties dans la présente convention de coopération.

Après la conclusion de la présente convention, une convention subséquente reprenant les engagements de la présente convention, les détaillant et prévoyant également les modalités techniques d'exploitation sera conclue. Elle reprendra les principes économiques évoqués ci-après et sera complétée par les volets techniques d'exploitation liés à la mise à disposition réciproque de l'eau.

3.1.1. MISE A DISPOSITION D'UN DEBIT RECIPROQUE – VOLUMES ASSOCIES

La Métropole, directement ou par le biais d'un exploitant désigné, s'engage à mettre à disposition à partir du Canal de Marseille, en un ou plusieurs points de prélèvement, un débit total cumulé de pointe pouvant atteindre 3,5 m³/s.

La Région et la SCP s'engagent à mettre à disposition à partir des réseaux exploités dans le cadre de la Concession Régionale du Canal de Provence, en un ou plusieurs points de prélèvement, un débit total cumulé de pointe pouvant atteindre 3,5 m³/s.

Le débit est mis à disposition à titre onéreux. Le débit sera facturé forfaitairement, indépendamment du débit réel utilisé au tarif défini à l'article 3.1.3.4 ci-après.

Un volume forfaitaire est associé à la mise à disposition du débit réciproque. Les Parties conviennent que ce volume est de quinze (15) millions de mètres cubes par an. Chaque Partie pourra mobiliser ce volume en totalité et comme elle le souhaite même si le débit réel utilisé n'atteint pas le débit maximum de 3,5 m³/s.

Ce volume forfaitaire annuel sera inclus dans le montant de la redevance de débit facturée. Les volumes prélevés seront comptabilisés par des compteurs à chaque point de prélèvement.

3.1.2. VOLUMES PRELEVES AU DELA DE QUINZE MILLIONS DE METRES CUBES

En cas de consommation par l'une ou l'autre des Parties d'un volume supérieur au forfait de quinze (15) millions de mètres cubes annuel inclus dans le montant de la redevance de débit prévus à l'article 3.1.1 ci-dessus, les volumes excédentaires feront l'objet d'une facturation.

Le tarif applicable est défini à l'article 3.1.3.4 ci-après.

3.1.3. MODALITES DE FACTURATION

3.1.3.1. REDEVANCES DE DEBIT ET DE CONSOMMATION

Chaque Partie facturera annuellement à l'autre Partie, à minima, la redevance de débit prévue à l'article 3.1.4 ci-dessous. En cas de prélèvements annuels supérieurs à quinze (15) millions de m³, les volumes excédentaires seront facturés en sus.

Conformément à la législation en vigueur, les redevances seront majorées, lors de la facturation, de la TVA et des charges fiscales ou redevances éventuellement applicables au service de l'eau.

3.1.3.2. REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU

La Métropole, ou son exploitant le cas échéant, et la SCP sont assujettis aux prélèvements des redevances de prélèvement d'eau pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Après validation préalable conjointe des volumes réellement prélevés, chaque Partie émettra annuellement une facture détaillée par usage de l'eau et aux barèmes approuvés par le Comité de Bassin.

Conformément à la législation en vigueur, les redevances seront majorées, lors de la facturation, de la TVA et des charges fiscales ou redevances éventuellement applicables au service de l'eau.

3.1.3.3. CONDITIONS PRATIQUES DE FACTURATION

Les conditions pratiques des facturations (nombre annuel de factures, période de facturation, etc...), seront discutées et validées conjointement au moment de la rédaction de la convention subséquente qui régira en détail les échanges d'eau réciproques entre le Canal de Provence et le Canal de Marseille comme prévu ci-avant.

Si elle le souhaite, la Métropole pourra déléguer à son délégataire du service de l'eau la production des factures et/ou le désigner comme payeur des factures émises par la SCP. Cette stipulation sera mentionnée dans la convention subséquente à intervenir, et dans le contrat conclu par la Métropole avec son/ses concessionnaire(s).

3.1.3.4. TARIFS

Les tarifs définis ci-après sont applicables à la Métropole ou son concessionnaire par la SCP et à la SCP par la Métropole ou son concessionnaire. Il s'agit de tarifs applicables uniquement dans le cadre de la convention subséquente à venir d'échanges d'eau réciproques entre le Canal de Provence et le Canal de Marseille, et concernant exclusivement ces échanges.

Les tarifs applicables au 1er janvier 2026 sont les suivants, en euro hors taxes :

- Redevance de débit : 130 000 €/m³/s
(cent trente mille euros par mètre cube par seconde)
- Redevance de consommation au-delà de 15 Millions de m³ consommés : 0,09191 €/m³

Il est précisé que les tarifs ont été arrêtés conjointement par les Parties sur les bases suivantes :

- La redevance de débit a été définie en prenant comme référence le tarif 2025 « ressource et adduction fournies », zone 3 de la SCP et arrondi au montant ci-dessus,
- Le calcul de la redevance de consommation s'est appuyé sur la situation en vigueur au moment de l'élaboration de la présente convention de coopération,
 - A savoir que la Métropole est redevable du paiement de plusieurs forfaits de maintenance et du financement de travaux exceptionnels définis par les conventions n° 618 et n° 6263 précitées, soit 1 378 622,54 €HT (un million trois cent soixante-dix-huit mille six cent vingt-deux euros et vingt-quatre centimes hors taxes) pour 2024,
 - Que les Parties prélèvent respectivement en moyenne sur les dix dernières années 30 Millions de m³ (trente Millions de mètres-cubes) par an chacune,
 - Que pour 30 millions de m³ prélevés, la mise en place de la facturation réciproque des volumes prévue par l'article 3.1.3.1 ne doit pas entraîner une dépense supplémentaire pour l'une ou l'autre des Parties par rapport au montant de référence des forfaits 2024 retenu ci-dessus (hors actualisation des prix).

Les tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle suivant une formule de calcul qui sera définie et validée conjointement au moment de la rédaction de la convention subséquente qui régira en détail les échanges d'eau réciproques entre le Canal de Provence et le Canal de Marseille comme prévu ci-avant.

3.1.4. BASCULEMENT TEMPORAIRE DES PRELEVEMENTS D'EAU SUR LE CANAL DE MARSEILLE POUR ALIMENTER LES RESEAUX DE BERRE-SUD DE LA CONCESSION REGIONALE DU CANAL DE PROVENCE

L'alimentation des réseaux de Berre-Sud en eau du Verdon va diminuer le volume des prélèvements effectués par la SCP dans le cadre de la CRCP à la prise des Giraudets et ainsi entraîner une baisse des débits transportés par le Canal de Marseille.

La Métropole a indiqué à la Région et à la SCP que lors d'épisodes de fortes chaleurs, en particulier en période estivale, elle subissait une élévation de la température de l'eau du Canal de Marseille avec pour conséquence une difficulté à rester en dessous des normes prescrites, pour l'alimentation en eau potable des populations.

Lors de ces épisodes la Métropole met en œuvre différentes modalités d'exploitation qui participent à respecter les normes. Avec la diminution des débits transportés par le Canal de Marseille, la Métropole a alerté la Région et la SCP sur la possible aggravation de ces difficultés. Des discussions ont eu lieu entre les Parties afin de trouver un mécanisme qui permettrait de compenser ce possible effet.

Les dispositions suivantes ont ainsi été convenues :

- Il est arrêté une période de test de trois (3) ans (3 périodes estivales) à partir de la mise en service de la liaison Vallon Dol-Berre,
- Pendant cette période de test et si la Métropole en exprime le besoin, la SCP s'engage à prélever de l'eau sur le Canal de Marseille pendant 6 mois maximum (pas obligatoirement consécutifs). Le fait générateur de la demande de la Métropole sera exclusivement en lien avec la problématique de la température de l'eau,
- Le basculement du prélèvement sur le Canal de Marseille et son arrêt, se feront sur demande de la Métropole,
- La Métropole sera libre de demander à la SCP le basculement du prélèvement sur le Canal de Marseille en une ou plusieurs fois pendant la période de test, en fonction de ses besoins, et au maximum une fois par an,
- La durée minimale d'un basculement du prélèvement sur le Canal de Marseille est d'un (1) mois. Le prélèvement sur le Canal de Marseille pourra être maintenu au-delà de cette durée, en fonction des besoins de la Métropole et dans la limite du cumul sur trois (3) ans des six mois prévus ci-dessus, jusqu'à ce que la Métropole sollicite son arrêt,
- La SCP tiendra un décompte des durées de basculement ainsi que des volumes prélevés annuellement et en cumulé sur la période de test,

- La période pendant laquelle la Métropole pourra solliciter le basculement sur le Canal de Marseille s'étend du 1er mai au 30 septembre,
- Pour toute demande, un délai de prévenance de dix (10) jours calendaires devra être respecté,
- Les Parties conviennent d'étudier, d'une façon générale, les facteurs qui participent à l'élévation de la température de l'eau dans le Canal de Marseille et en particulier, les impacts que ces basculements auront sur la température de l'eau. L'objectif est d'évaluer la pertinence de cette mesure qui entraîne pour la SCP de fortes contraintes vis-à-vis de sa clientèle et des pertes de recettes liées à la baisse de la production d'énergie décarbonée pendant les basculements. En fonction des résultats, la mesure pourra être pérennisée (à l'identique ou pas) ou abandonnée. Cette étude s'inscrit pleinement dans les objectifs affichés à l'article 3.9 de la présente convention. Les modalités précises de réalisation de l'étude restent à formaliser.

3.1.5. INSTAURATION D'UN SECOURS MUTUEL ENTRE LE CANAL DE PROVENCE ET LE CANAL DE MARSEILLE

Au-delà des échanges d'eau permanents aux prises de Giraudets, Coudoux et Le Canet sur le Canal de Marseille et de Vallon Dol sur le Canal de Provence, les Parties peuvent être confrontées, dans le cadre de l'exploitation de leurs propres infrastructures de transports, à des situations particulières.

Il peut s'agir, notamment d'une rupture accidentelle de canalisation, d'un effondrement d'ouvrages, de pollution de la ressource, de travaux d'urgence ou de maintenance programmée indispensable à la continuité du service public.

Ces situations exceptionnelles peuvent entraîner des besoins en eau spécifiques et imprévus pour chaque Partie, nécessitant une coopération et une assistance mutuelle dans un objectif d'intérêt général. Ces besoins sont qualifiés de « secours ».

Les Parties s'engagent à se secourir mutuellement et conviennent d'élargir cette disposition, dans la limite permise par l'état de leurs infrastructures, et à la condition que la mise en œuvre de ce « secours » ne mette pas en péril l'exercice du service public de la Partie portant secours. Cette disposition ne concerne pas les volumes soutirés, quel qu'en soit le motif (continu ou secours) par la SCP aux prises des Giraudets, de Coudoux et du Canet et par la Métropole à Vallon Dol.

La demande de la mise à disposition d'un « secours » est réputée être exceptionnelle et pour une durée limitée. Elle ne pourra pas se faire au détriment de la mobilisation par la Métropole de débits souscrits dans le cadre d'un contrat du service de l'eau de la SCP existant qui pourrait répondre au besoin.

Dans le cas de travaux ou de maintenance programmés qui nécessiteraient de mettre en place des solutions techniques pour maintenir le service de l'eau (siphons...), les Parties conviennent que l'opportunité de recourir à ce secours sera systématiquement étudiée et confrontée aux autres

solutions envisagées.

Les volumes de « secours » feront l'objet d'une facturation au m³ (sans application d'une redevance de débit), à un tarif unique et applicable à chacune des Parties. Les négociations pour fixer le prix des volumes secours n'étant pas terminées au moment de finaliser la présente convention, les Parties ont convenu que celui-ci serait déterminé lors de la mise au point de la convention subséquente qui traitera des échanges d'eau entre le Canal de Provence et le Canal de Marseille et formellement explicité dans cette convention.

Pour permettre d'avoir une vision prospective les Parties établiront un état prévisionnel des travaux susceptibles de nécessiter le recours au secours.

3.2. LE DEVENIR DES RESERVES ET LA GESTION DES DROITS D'EAU DANS UN CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Au regard des impacts du changement climatique sur les ressources en eau et ses usages, en particulier en matière de sécurisation d'approvisionnement, mais aussi au regard des besoins de l'agriculture, la Région engage, en partenariat avec l'Etat (DREAL) et l'Agence de l'eau, une étude sur les ressources stockées et les transferts interbassins.

La gestion des réserves va également être affectée par le renouvellement des concessions hydroélectriques. Par ailleurs, le corpus réglementaire encadrant les questions de transferts de droits d'eau est complexe.

Dans ce contexte mouvant, la coopération sur le devenir des réserves et la gestion des droits d'eau entre les deux systèmes imbriqués que sont le Canal de Provence et le Canal de Marseille est donc essentielle.

Les parties s'engagent ainsi à conduire un travail sur les différentes dimensions que recouvrent ces enjeux, dont techniques, juridiques et financières, dans une logique de bonne gestion et d'affectation de la ressource sur le long terme.

3.3. LA CESSION DE L'UNITE DE POTABILISATION DES BARJAQUETS PAR LA RÉGION A LA METROPOLE

L'unité de production d'eau potable (UPEP) dite « des Barjaquets » fait partie du patrimoine de la CRCP.

Cette UPEP est située sur la commune de Rognac et a une capacité totale de traitement de 150 litres par seconde. L'eau potable produite est exclusivement destinée à l'alimentation des réseaux d'eau potable de la Métropole.

L'eau qui alimente l'UPEP est prélevée pour le compte de la Métropole, par la SCP, sur le Canal de Marseille par la prise de Coudoux. Le réseau du Canal de Provence est ensuite utilisé pour le transport de l'eau brute jusqu'à l'entrée de l'UPEP. La Métropole et la SCP sont liées par le contrat n° 9915 du

29 décembre 2014 qui traite du transport de l'eau brute par les réseaux du périmètre de la CRCP, de son traitement (potabilisation) et de la mise à disposition d'une conduite d'eau potable à l'aval de l'UPEP (canalisation dite de « l'Agneau »).

Dans le cadre de son schéma directeur d'eau potable, la Métropole a identifié un intérêt stratégique à intégrer cet ouvrage dans le réseau d'eau potable métropolitain. Comme la Métropole dispose de la compétence « eau potable » sur son territoire, elle est légitime à demander cette intégration sous la forme d'une cession, elle disposerait alors de la totalité des unités de production d'eau potable de son territoire.

Dès 2024, les Parties se sont rapprochées pour étudier les conditions d'une cession de l'UPEP par la Région à la Métropole.

3.3.1. PERIMETRES DE OUVRAGES A CEDER

Outre l'unité de production d'eau potable en elle-même, il existe sur le site des Barjaquets différents ouvrages connexes ou géographiquement implantés sur le périmètre d'exploitation dont certains sont indispensables à la poursuite de l'exploitation du réseau d'eau brute du périmètre de la CRCP.

Après analyse des besoins il a été décidé d'un commun accord d'identifier des ouvrages qui seront cédés à la Métropole tandis que d'autres sur le site resteront dans le patrimoine concédé de la Région.

Les ouvrages à céder sont :

- L'UPEP,
- Le bâtiment qui abrite le centre d'exploitation actuel de la SCP,
- Un garage – atelier ainsi que le groupe électrogène qu'il abrite,
- Deux lagunes situées à aval de l'UPEP pour la décantation des eaux de lavage ou de vidange,
- La canalisation de rejet du pluvial et des eaux de process de l'UPEP dans le réseau pluvial de Rognac
- La conduite de l'Agneau (5 463 m en Ø 500 et Ø 400) et ses accessoires,
- Le foncier supportant ces ouvrages.

Les ouvrages à conserver dans le patrimoine de la Région, dont l'exploitation est actuellement concédée à la SCP, sont :

- La réserve d'eau brute en amont de l'UPEP,
- La cité d'exploitation SCP (maisons d'habitation, voies privées de desserte),
- La route d'accès au site,
- Le foncier supportant ces ouvrages.

3.3.2. PRIX DE CESSION DES OUVRAGES

Pour déterminer le prix de cession, la SCP et la Métropole ont saisi la direction des finances publiques

des Bouches-du-Rhône et sa division de l'évaluation domaniale et de la gestion des patrimoines privés (Les Domaines).

L'évaluation a porté sur l'ensemble des ouvrages et terrains à céder défini à l'article 3.3.1 ci-dessus.

Une visite sur site a été réalisée par la SCP pour définir un découpage fonctionnel des terrains qui a ensuite été modélisé sur plan, préalablement à la saisine des Domaines, afin d'évaluer la surface à céder. Ce découpage a été défini afin de garantir une exploitation indépendante des ouvrages qui seront la propriété de chacune des Parties après la cession. Une division parcellaire sera réalisée sur cette base préalablement à la cession.

Les Domaines ont retenu la méthode « par les coûts » pour réaliser leur évaluation. Le foncier a été évalué séparément des ouvrages. Le calcul de la valeur vénale peut être résumé par la formule :

$$\text{Valeur vénale} = \text{valeur du terrain} + (\text{valeur des constructions} - \text{vétusté})$$

Par avis du 13 août 2025, les Domaines ont fixé la valeur vénale arrondie de l'UPEP des Barjaquets à 2 940 000 Euros (deux millions neuf cent quarante mille euros), qui se décompose en 58 860 Euros (cinquante-huit mille huit cent soixante euros) pour le terrain et 2 884 765 Euros (deux millions huit cent quatre-vingt-quatre sept cent soixante-cinq euros) pour l'UPEP.

3.3.3. MODALITES CONTRACTUELLES

A la date effective de la cession, le contrat n° 9915 précité sera résilié conformément aux dispositions contractuelles du dit contrat.

La prestation de transport de l'eau brute par la SCP devra perdurer pour alimenter l'UPEP. Les Parties conviennent donc de signer un nouveau contrat préalablement à la date de résiliation du contrat actuel afin d'assurer la continuité du service de l'eau.

La date d'échéance du contrat n° 9915 a été reportée de deux ans au 31 décembre 2026, par avenant, afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser la cession. Si pour des questions de délais la cession ne pouvait intervenir complètement avant le 31 décembre 2026, les Parties conviennent de proroger la durée du contrat du temps nécessaire.

3.3.4. SEPARATION DES OUVRAGES

Le site des Barjaquets est actuellement exploité uniquement par la SCP. Certaines utilités, telles que l'alimentation électrique générale, l'alimentation en eau potable, les réseaux de transmission des données sont actuellement mutualisés entre l'UPEP, la cité d'exploitation, la réserve d'eau brute. Il en est de même pour l'accès principal depuis la RD113 et les voies de dessertes internes.

Fort de ce constat, les Parties ont donc convenu qu'il était nécessaire, pour assurer l'exploitation indépendante des ouvrages en pleine responsabilité, de séparer et individualiser autant que possible les équipements, les utilités et les accès.

La SCP a donc réalisé une étude préliminaire pour identifier tout ce qui est aujourd'hui mutualisé et qui devrait être individualisé. Pour confronter les propositions faites à la réalité, une visite du site par la Métropole et son exploitant a été organisée. Elle a permis de valider ce qui doit être individualisé et les principes de répartition des coûts entre la SCP et la Métropole. Compte tenu du niveau assez macroscopique de l'étude menée certaines données doivent être affinées et pourront faire l'objet d'une répartition différente de celle envisagée à ce jour.

Il est envisagé que soient à la charge de la Métropole :

- Création d'un poste de livraison d'eau brute entre la réserve d'eau brute et l'UPEP,
- Mise en place de clôtures séparatives (le site est entièrement clôturé à son pourtour),
- Création d'un accès indépendant à la réserve d'eau brute pour son exploitation (portail),
- Création d'une nouvelle alimentation électrique générale pour la SCP (l'UPEP reste alimentée par le raccordement actuel),
- Téléphonie, fibre, courants faibles (Pour la partie des réseaux de raccordement nouveaux à créer),
- Raccordements électriques des ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des réseaux CRCP, courants forts,
- Déplacement antenne WIMAX.

Il est envisagé que soient à la charge de la SCP :

- Déplacement du centre d'exploitation,
- Contrôle et mise en conformité si nécessaire du système Assainissement Non Collectif (ANC),
- Division foncière des parcelles,
- Déplacement de la canalisation dite « antenne Cabot » qui passe actuellement sous l'UPEP,
- Téléphonie, fibre, courants faibles (Pour la partie de développement des réseaux non existants actuellement).

Ce qui ne pourra pas être individualisé et qui fera l'objet de dispositions spécifiques explicités dans une convention d'exploitation que les parties s'engagent à signer (liste non exhaustive) :

- La gestion de l'accès principal depuis la RD113 (entretien),
- La possibilité d'utiliser les lagunes lorsque la SCP réalisera la vidange de la réserve d'eau brute,
- Une servitude pour le maintien et l'exploitation-maintenance de l'antenne Cabot jusqu'à son dévoiement.

L'étude réalisée par la SCP visait également à évaluer les coûts liés à la séparation des ouvrages. A ce jour, le montant des travaux qui incomberaient à la Métropole est estimé à environ 700 000 Euros (sept cent mille euros). Compte tenu du niveau de détail de l'étude ce montant est à ce jour soumis à une grande incertitude. La SCP a donc lancé des études de détails afin d'affiner la nature des travaux à réaliser et leurs coûts en visant le meilleur rapport coût/performance. Il est convenu entre les Parties que le coût de ces travaux sera supporté à l'euro (sans aucun bénéfice pour la SCP) par la Métropole et ce par une voie que les Parties identifieront le moment venu.

Lorsqu'elles seront terminées les résultats de ces études seront partagés entre les parties. Un planning de réalisation des travaux nécessaires sera élaboré conjointement. Il précisera les travaux à réaliser impérativement avant la cession ainsi que ceux qui pourraient être différés afin de permettre par exemple à la Métropole de réaliser elle-même directement certains travaux.

3.3.5. PLANNING

La cession effective, qui est conditionnée par la libération des lieux par la SCP, ne pourra intervenir que lorsque que certains travaux indispensables à la séparation des ouvrages évoqués à l'article 3.4.4 auront été réalisés et que le centre d'exploitation aura été déménagé. A ce jour la date prévisionnelle de cession effective est envisagée au cours de l'année 2028. La SCP s'organise dès à présent pour libérer les locaux dans les plus brefs délais, en particulier en ce qui concerne le déménagement du centre d'exploitation. Toutefois, en cas d'aléas qui retarderaient la libération effective des lieux, les Parties conviennent de se réunir pour trouver les solutions transitoires qui permettront d'assurer la continuité du service de l'eau de la SCP et de la Métropole.

3.3.6. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Considérant tout ce qui est convenu précédemment,

- La Métropole s'engage à acquérir l'UPEP des Barjaquets, à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour respecter cet engagement, à supporter le coût des travaux qui lui incomberont pour la séparation des ouvrages du site des Barjaquets et à signer un nouveau contrat pour le transport de l'eau brute entre le Canal de Marseille et l'UPEP,
- La Région s'engage à céder à la Métropole l'UPEP des Barjaquets et à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour respecter cet engagement ainsi qu'à prendre à sa charge les travaux qui incomberont à la SCP pour la séparation des ouvrages du site des Barjaquets.

3.4. LA MUTUALISATION DES OUVRAGES DES PUIITS DE L'ARC POUR UNE EXPLOITATION CONCERTEE DE LA RESSOURCE SOUTERRAINE DU SYNCLINAL DE L'ARC

Les ouvrages dits des « Puits de l'Arc » sont constitués :

- Des terrains sur lesquelles les installations sont implantées, sur la commune de Rousset,
- De deux puits (anciens puits de mines) reliés par un travers-banc,
- Les puits sont équipés de 6 pompes immergées (3 dans chaque) d'un débit unitaire de 174 l/s (390 kW) positionnées à 100 m sous le terrain naturel. Chaque ensemble de pompes refoule dans un collecteur en acier en DN 600,
- Des équipements électriques (2 transformateurs de 2,5 MVA, armoires...),
- Des équipements hydrauliques (conduites, vannes, débitmètres, protection anti-bélier...),
- De bâtiments d'exploitation,
- D'une surverse vers le milieu naturel car les puits sont artésiens.

La SCP exploite ces ouvrages, après avoir fait l'acquisition en 2003 de la majorité du capital social de la SA des Puits de l'Arc (SPARC) qui était propriétaire de l'ensemble des terrains, ainsi que des puits et installations.

A ce jour, les installations des « Puits de l'Arc » sont utilisées par la SCP, dans le cadre de la concession régionale, pour assurer l'alimentation de la centrale thermique de Gardanne en substitution de l'alimentation habituelle en eau du Verdon réalisée à partir de la branche de Marseille Nord (BMN) du Canal de Provence dans les cas suivants :

- De façon annuelle et programmée pendant le curage de la BMN,
- Lors d'éventuels problèmes de qualité d'eau sur la BMN,
- Lors d'interventions de maintenance programmées ou non en dehors de la période de curage.

La SCP a besoin de pouvoir disposer de ces ouvrages et de la ressource souterraine pour sécuriser un ensemble de réseaux répartis dans les Bouches-du-Rhône et le Var dans le cadre des autorisations actuelles et futures, dans le respect des dispositions du futur SAGE de l'Arc.

La Métropole souhaiterait pouvoir disposer de la ressource souterraine pour sécuriser l'alimentation en eau potable d'une partie de son territoire, mais ne dispose pas d'ouvrages adaptés au droit de

cette ressource souterraine.

Afin de permettre aux Parties de disposer conjointement des ouvrages dits « des Puits de l'Arc », les Parties s'engagent à étudier les possibilités juridiques, financières et techniques d'une cession partielle, le cas échéant dans le cadre d'une indivision, ou tout autre dispositif permettant la mutualisation des ouvrages. Il reviendrait alors aux Parties d'organiser les modalités de cette mutualisation, notamment les conditions d'utilisation partagée des ouvrages et les modalités de rénovation et d'entretien.

Il est d'ores-et-déjà convenu entre les Parties que si des besoins d'utilisation simultanés de ces ouvrages devaient intervenir, la priorité serait donnée, en cas de conflit d'usage, à l'alimentation en eau potable sur tout autre usage dans le cadre d'objectifs d'intérêt général partagés entre les Parties et des dispositions du futur SAGE de l'Arc.

Les parties conviennent de lancer ces études à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention de coopération, avec un objectif de mise en œuvre sous un délai de 3 ans.

3.5. DEVENIR DE L'USINE DE CLARIFICATION DES CLAPIERS

L'usine de clarification dite des « Clapiers », située à Gardanne, a été mise en service début 2010 et fait partie du patrimoine de la Concession Régionale du Canal de Provence. A ce titre, elle est exploitée par la SCP afin de fournir de l'eau brute clarifiée à un client unique, la centrale thermique de Gardanne. La ressource en eau est issue du Verdon, elle transite par le barrage de Bimont et est acheminée jusqu'à l'usine des Clapiers par la branche de Marseille-Nord du Canal de Provence.

La capacité actuelle de l'usine est de 900 litres par seconde (l/s). Le contrat de la centrale thermique de Gardanne est actuellement de 504 l/s et pourrait évoluer dans le futur vers 300 à 400 l/s. Il en découlerait une capacité de production théoriquement disponible de 500 à 600 l/s soit au maximum 43 200 m³/j en considérant 20 h de fonctionnement par jour.

Le schéma directeur métropolitain d'alimentation en eau potable identifie un intérêt à intégrer cette usine dans le système métropolitain. L'usine pourrait être interconnectée avec l'UPEP des Giraudets aux Pennes Mirabeau. Le besoin maximal de production d'eau potable estimé est de 20 000 m³/j, soit environ 280 l/s, ce que les capacités disponibles pourraient satisfaire.

Afin de mobiliser, le cas échéant, cette usine dans l'intérêt de la desserte métropolitaine, certaines modifications de l'usine seront nécessaires (liste non exhaustive) :

- Pour permettre la production d'eau potable, la filière de clarification actuelle devra être complétée par des équipements spécifiques, tout en maintenant une filière "industrielle" en eau brute clarifiée pour l'alimentation de la centrale thermique de Gardanne,
- Réaliser les raccordements hydrauliques de l'usine au réseau structurant de distribution d'eau potable.

Le schéma directeur métropolitain ne prévoit pas l'intégration potentielle de cette nouvelle UPEP avant 2035.

Par la présente convention, les Parties conviennent de se rapprocher, au moment opportun pour la Métropole, afin d'étudier les solutions, y compris potentiellement l'indivision, la mutualisation ou encore la cession de l'usine des Clapiers par la Région à la Métropole, qui permettraient d'aboutir à la meilleure utilisation de cet équipement dans un intérêt partagé, de service public et sans préjudices résiduels pour la CRCP.

3.6. ETUDE DE LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT UNIQUE DE VENTE D'EAU BRUTE EN GROS AVEC DES DOTATIONS MUTUALISEES

La Métropole et la SCP sont liées par de nombreux contrats du service de l'eau pour alimenter en eau brute, en totalité ou en complément d'autres ressources (Canal de Marseille, ressources souterraines), les communes qui le nécessitent.

Il est ainsi livré environ 26 Millions de m³ par an à la Métropole sur l'ensemble des 57 points de livraison.

Les contrats de la Métropole sont régis par des conditions générales du service de l'eau, « eaux urbaines » et « eaux collectivités », et par des tarifs publics qui s'appliquent également à l'ensemble des clients de même type et pour le même usage de l'eau sur l'ensemble la concession régionale du Canal de Provence.

La loi NOTRe, qui a instauré le transfert de la compétence « eau potable » à l'échelle des EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), a permis aux collectivités qui ont pris en charge cette compétence, d'avoir une vision macroscopique du fonctionnement des réseaux d'eau potable à l'échelle de leur territoire et de lancer des études techniques et économiques qui vient à optimiser, améliorer et sécuriser le service de distribution d'eau potable aux populations.

Cette mutualisation des moyens et des capacités d'investissement peut également se traduire par une volonté d'uniformisation du prix de l'eau potable. La Métropole s'est lancée dans cette démarche de moyen terme.

Actuellement, les contrats SCP sont dimensionnés et adaptés pour répondre aux besoins de chaque commune individuellement, ce qui a pour conséquence de générer un prix moyen du m³ différent d'une commune à l'autre.

En raison notamment des volumes livrés mais également de spécificités qui restent à expliciter, la Métropole souhaiterait une homogénéisation des prix à l'échelle de son territoire dans toutes les composantes, « fourniture annuelle », fourniture saisonnière, et « fourniture de secours ». Une des pistes proposées par la Métropole pourrait être la mise en place d'un contrat unique de vente d'eau brute en gros avec des dotations mutualisées.

La CRCP présente aussi des caractéristiques spécifiques puisqu'elle a pour objet de livrer de l'eau

pour différents usages (Irrigation, process industriel, arrosage, alimentation des communes ou groupement de communes...) sur un territoire très étendu dans le cadre d'une mission de service public qui impose de respecter des règles de traitement égalitaires entre les clients de typologie identique.

Sur la base de ces données d'entrée et pour répondre à la demande de la Métropole, les Parties conviennent de lancer les discussions au cours de l'année 2026.

Ces discussions intégreront la particularité du tarif « transport » appliqué par la SCP pour la prestation de transport de l'eau aux UPEP des Barjaquets et de Valtrède. En effet, à la demande de la Métropole qui juge élevée la tarification actuelle du « transport », les Parties conviennent de la nécessité d'une révision de la méthode de calcul et des prix composant ce tarif. L'objectif est d'élaborer les nouveaux prix au plus tard en 2028, date prévisionnelle de cession effective de l'UPEP des Barjaquets à la Métropole prévue à l'article 3.3 ci-dessus.

3.7. STIPULATIONS COMMUNES POUR UNE OPTIMISATION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'EXPLOITATION DES RESEAUX D'EAU BRUTE DE LA CONCESSION REGIONALE DU CANAL DE PROVENCE ET DES RESEAUX D'EAU POTABLE METROPOLITAIN POUR DES USAGES DOMESTIQUES

La Métropole a pour mission l'alimentation en eau potable sur son territoire.

La SCP a pour mission, dans le cadre de son contrat de concession régionale, de participer à l'aménagement du territoire en développant des réseaux d'eau brute à usages multiples.

Sur certains secteurs géographiques du territoire métropolitain, en zones périurbaines ou rurales, le réseau public d'eau potable n'est pas présent et les habitants sont alimentés notamment par les réseaux de la CRCP.

Dans ce cas, les clients de la SCP sont titulaires d'un contrat de type « Eau Brute Domestique » (EBD) et sont alimentés en eau brute. Il s'agit d'une eau non potable qui doit être filtrée et désinfectée. Les usagers de cette eau doivent donc installer et entretenir de façon privative, sous leur responsabilité, un appareil de potabilisation.

Dans le cadre du développement du réseau d'eau potable, la question du raccordement au réseau public d'eau potable des usagers actuellement titulaires d'un contrat EBD se pose.

En effet, le non-raccordement au réseau public d'eau potable impacte l'équilibre budgétaire et induit des risques sanitaires potentiels pour les particuliers.

Le schéma directeur métropolitain d'eau potable a analysé les zones à forte concentration d'abonnements en EBD et met en avant un certain nombre de secteurs prioritaires concernés par la problématique sur lesquels des actions coordonnées avec la SCP pourraient être envisagées.

Dans cette optique, les Parties conviennent :

- D'analyser en amont l'équilibre économique des projets de développement du réseau d'eau potable quand le réseau de la CRCP est présent, afin d'éclairer la décision de faire ou ne pas faire,
- De privilégier l'alimentation des usagers en eau potable par le réseau public métropolitain,
- De s'informer mutuellement des projets d'extension de réseaux, afin d'analyser les raccordements qui pourraient être réalisés avec une extension du réseau public d'eau potable et ceux, qui ne l'étant pas, pourraient être raccordés au réseau de la CRCP et faire l'objet de contrats EBD,
- De s'informer mutuellement suffisamment à l'avance afin anticiper les actions préalables à la modification des branchements particuliers,
- Dès lors que le réseau public d'alimentation en eau potable est existant ou qu'il sera posé en limite des propriétés concernées :
 - Pour la SCP, d'informer ses clients sur les conditions de résiliation prévues par les conditions générales du service de l'eau EBD et éventuellement les conditions de transformation du contrat EBD en contrat d'arrosage,
 - Pour la Métropole de ne pas développer les compteurs verts auprès de ces clients.
- D'échanger leurs bases de données et les cartographiques des secteurs concernés par cette problématique (en lien avec l'article 3.8 de la présente convention) dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données de l'Union Européenne du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés.

3.8. PARTAGE RECIPROQUES DES DONNEES NUMERIQUES

La SCP conçoit, réalise et exploite des réseaux de fourniture d'eau au sein du périmètre de la concession régionale du Canal de Provence et notamment sur le territoire de la Métropole. Dans ce cadre, elle établit une cartographie de ses réseaux dont les tracés sont en accès libre. En parallèle, elle dispose d'un certain nombre de données complémentaires relatives à ces réseaux multiusages, qu'elle ne souhaite communiquer que sous couvert de confidentialité.

La Métropole produit et met à disposition, sous conditions, des données numériques liées à ses compétences et activités et à la distribution de l'eau potable sur son territoire. Depuis le 30 juin 2022, la Métropole a mis en place une charte métropolitaine de la donnée afin d'établir un territoire de confiance numérique.

Afin de réaliser des études techniques ou technico-économiques dans son champ de compétences et dans le cadre de ses missions de service public, la Métropole souhaite disposer de certaines données géographiques issues du système d'information géographique de la SCP et de données chiffrées liées à son activité de fournisseur d'eau.

Réciproquement, et pour les mêmes motifs, la SCP souhaite disposer de certaines données géographiques issues du système d'information géographique de la Métropole et de données chiffrées liées à la distribution de l'eau potable.

Dans un contexte où les données publiques sont de plus en plus ouvertes et accessibles à tous, certaines données nécessitent des accès restreints et encadrés dès lors qu'elles ont pour objet des informations confidentielles.

Actuellement deux conventions sont en cours et permettent un partage de certaines données de la SCP avec la Métropole. Leur cadre, trop restrictif et non réciproque, nécessite d'être revu et élargi afin de permettre à chaque Partie d'accomplir ses missions de service public et d'intérêt général.

Les Parties conviennent donc de conclure une nouvelle convention d'échange de données numériques qui permettra d'optimiser l'échange, la gestion et l'exploitation des données, dans l'objectif commun, tout en garantissant la sécurisation et la confidentialité des données transmises.

3.9. COLLABORATION SCIENTIFIQUE SUR DES SUJETS COMMUNS

La Métropole et la SCP ont en commun la nécessité de progresser de façon continue afin de rendre un service public performant et efficient pour une satisfaction maximale de leurs usagers à un juste coût.

En parallèle elles doivent aussi s'adapter et intégrer des évolutions dans de nombreux domaines tels que par exemple l'adaptation au changement climatique, la réduction de leurs émissions de carbone, l'évolution des techniques et des normes, le traitement de l'eau, la sécurité de leurs personnels...

Ainsi de nombreux sujets communs pourraient faire l'objet d'une collaboration scientifique, soit en mobilisant leurs ressources internes, soit en confiant des études à des tiers, y compris dans le cadre de dispositifs de recherches universitaires.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, certains sujets ont été évoqués tels que :

- La meilleure connaissance de l'impact du réchauffement climatique sur la température de l'eau transportée dans les canaux,
- Les ombrières de canal,
- Le développement algal,

- Le développement de l'énergie décarbonée sur des sites exploités pour le service de l'eau,
- La REUT,
- La meilleure connaissance de l'empreinte carbone, sa quantification et sa maîtrise.

La température de l'eau est un sujet au cœur des échanges d'eau futurs entre le Canal de Provence et le Canal de Marseille comme évoqué à l'article 3.1.4 ci-avant. Les Parties ont fait le constat que le réchauffement climatique a et aura un impact croissant sur la température de l'eau, en particulier lorsqu'elle est transportée par des canaux, avec pour conséquences des difficultés à respecter les normes de production de l'eau potable. Outre le rayonnement solaire, d'autres facteurs peuvent participer à cette variation. Les Parties conviennent de l'intérêt d'identifier ces facteurs, de caractériser l'importance de leur impact, de les modéliser et par conséquent décident de lancer une première collaboration scientifique sur ce sujet.

ARTICLE 4. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

4.1. GOUVERNANCE

Pour toute la durée de la présente convention, les Parties conviennent de constituer un Comité de Pilotage (ci-après le « COPIL »).

Le COPIL assure le suivi de l'exécution de la présente convention ainsi que de celles qui en résultent, identifie les éventuelles modifications qu'il serait opportun d'y apporter et établit le rapport annuel mentionné à l'article ci-après.

Le COPIL est composé de neuf (9) membres, soit trois (3) membres représentants chacune des parties. Chaque Partie désigne librement chacun des trois membres au sein de son organisation.

Le COPIL se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, au moins une fois par an. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou par tout moyen de téléconférence et/ou visioconférence.

Chacune des Parties adresse les sujets qu'elle souhaite aborder et les documents qu'elle souhaite communiquer en les transmettant à l'ensemble des membres avant la date du COPIL. L'ordre du jour est communiqué par tous moyens (notamment par courriel électronique avec accusé de réception) aux membres du COPIL au moins quinze (15) jours calendaires avant chaque réunion.

Un compte-rendu est rédigé. Il doit être validé par l'ensemble des membres du COPIL, et signé par au moins un membre représentant de chacune des Parties. Ce compte-rendu est conservé dans les archives papiers ou numériques de chacune des Parties sous la responsabilité des membres.

4.2. ACTES JURIDIQUES SUBSEQUENTS

En tant que de besoin, les axes de coopération listés dans la présente convention feront l'objet d'actes juridiques subséquents ayant pour objet de préciser les obligations réciproques de chaque Partie.

Ces actes juridiques seront passés sur le fondement du régime juridique approprié, en fonction de leur objet.

4.3. RAPPORT ANNUEL

Le COPIL produit chaque année un rapport recensant de manière exhaustive les actions effectuées sur l'exercice précédent dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Ce rapport comprend notamment :

- La liste des actes juridiques subséquents, ainsi que, le cas échéant, leurs dates d'entrée en vigueur et d'échéance,
- Les travaux et prestations effectués par chaque Partie et au titre de chaque axe de coopération,

ARTICLE 5. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie est susceptible d'être amenée, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à traiter des données à caractère personnel, au sens de la réglementation issue notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

A raison de l'autonomie et de l'expertise dont elles disposent, les Parties seront chacune responsables du traitement de ces données à caractère personnel, sauf dérogation prévue par les actes juridiques subséquents avec l'accord des Parties.

Elles assumeront, à ce titre, l'ensemble des obligations découlant de ce statut et garantit notamment le respect des droits et l'information des personnes concernées.

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les parties s'accordent pour définir *a priori* le régime de propriété intellectuelle des connaissances et le partage des résultats de la façon suivante, étant précisé que les actes juridiques subséquents pourront, le cas échéant, y déroger sous réserve des accords des Parties.

6.1. PROPRIETE DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de la convention ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de la convention mais indépendamment de l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties est également propriétaire des évolutions qu'elle apporte elle-même à ses connaissances antérieures.

Aucune communication des connaissances antérieures à d'autres Parties ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

6.2. PROPRIETE DES CONNAISSANCES NOUVELLES

Chacune des Parties est propriétaire des connaissances nouvelles qu'elle a créées et des évolutions qu'elle a apportées à celles-ci.

Les connaissances nouvelles s'entendent de tout savoir ou savoir-faire résultant de la présente convention, obtenu individuellement par une Partie.

De même, chacune des Parties est propriétaire des applications nouvelles qu'elle pourrait trouver associées à ses connaissances nouvelles.

6.3. PARTAGE DES RESULTATS

Les résultats produits dans le cadre de la présente convention ont vocation à être rendus publics sous réserve expresse du droit d'auteur.

Les Parties s'engagent à favoriser la diffusion publique des résultats des actions menées dans le cadre de la présente convention. Toute publication ou communication doit faire mention au concours apporté par chacune des Parties et/ou faire figurer les logos des parties.

La présente clause reste en vigueur après l'expiration de la présente convention.

Les documents « sources », mis à la disposition réciproque des Parties, conservent leurs propriétés et droits antérieurs et ne sont pas rendus diffusables par la présente convention.

Les Parties conviennent que toute communication ou mise à disposition du public des résultats de

la présente convention qualifiés de « confidentiels » impliquent l'accord préalable écrit des autres Parties de manière à préserver leurs droits de propriété intellectuelle, sans échéance de durée.

ARTICLE 7. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties sont attachées à ce que la conduite de leurs affaires soit fondée sur les valeurs d'éthique et d'intégrité. La lutte contre la fraude et la corruption dans toutes les pratiques d'affaires est une de leurs priorités.

Les attentes et engagements des Parties en la matière sont énoncés notamment :

- S'agissant de la Région, dans son memento L'élu régional, connaître et appliquer l'essentiel,
- S'agissant de la Métropole, dans sa charte de déontologie de l'élu métropolitain et dans sa charte de déontologie de l'agent métropolitain,
- S'agissant de la SCP, dans son Code de Conduite disponible sur son site internet.

Chaque Partie garantit qu'elle n'a pas commis d'actes en violation des attentes et engagements des autres Parties pour obtenir le bénéfice de la présente convention et s'engagent à s'y conformer et à exercer leurs activités dans le strict respect des lois et réglementations applicables.

Chaque Partie indemnisera les autres Parties de toutes conséquences, notamment financières, d'un manquement de sa part aux présentes obligations.

Les Parties garantissent que, dans le cadre de la présente convention, eux-mêmes et l'ensemble des personnes morales leur étant affiliées, dirigeants, personnels et toute personne physique ou morale intervenant pour leur compte ainsi que leurs sous-traitants,

- respectent les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la fraude et la corruption,
- s'abstiennent de tout comportement actif ou passif qui serait susceptible d'engager la responsabilité du pouvoir adjudicateur au titre de ces lois et réglementations,
- appliquent leurs propres politiques et procédures de lutte anti-corruption,
- informent sans délai les autres Parties de tout événement dont elles auraient connaissance qui serait susceptible d'avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu à l'occasion de la présente convention,
- fournissent l'assistance nécessaire pour permettre aux autres Parties de répondre à toute demande émanant d'une autorité dûment habilitée en matière de lutte contre la corruption.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées s'il est porté à leur connaissance qu'un de leurs mandataires ou préposés fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits de corruption, blanchiment d'argent ou autres infractions pénales.

Les Parties s'engagent à consigner tous les flux financiers engendrés dans le cadre de l'exécution de la présente convention dans des comptes exacts tenus conformément aux principes comptables qui leur sont respectivement applicables.

Si une Partie a des raisons de penser que les obligations figurant au présent article ne sont pas respectées, elle peut décider de suspendre l'exécution de la présente convention jusqu'à ce que la(les) Partie(s) mise(s) en cause fournisse(nt) les éléments démontrant qu'elle(s) n'a(ont) pas commis ou n'est (ne sont) pas sur le point de commettre un manquement. La Partie procédant à la suspension sur le fondement du présent article ne sera en aucun cas responsable de tout dommage ou perte occasionnée aux autres Parties par la suspension du contrat.

Les Parties s'engagent à imposer à leurs propres cocontractants le respect des règles auxquelles elles sont tenues en application du présent article.

ARTICLE 8. RESILIATION DU CONTRAT N° 618 ET DE LA CONVENTION N° 6263

Le contrat n° 618 et ses 6 avenants « de fourniture d'eau réciproque Canal de Provence – Canal de Marseille et de réalisation et d'exploitation de la réserve de Vallon Dol » du 3 décembre 1971 entre la Ville de Marseille, La société du Canal de Provence et la Société des eaux de Marseille,

et

La convention n° 6263 « de mise à disposition de la réserve du Vallon Dol » du 27 juin 1974 entre la Société du Canal de Provence et la Société des Eaux de Marseille,

seront résiliés à la date de prise d'effet de la convention subséquente d'échange d'eau réciproque Canal de Provence - Canal de Marseille prévue par l'article 3.1 de la présente convention.

La Société des Eaux de Marseille, devenue depuis Société des Eaux de Marseille Métropole, délégataire de la Métropole, n'étant pas signataire de la présente convention de coopération, sera informée par la Métropole, par lettre avec accusé réception, au moment opportun de cette disposition à venir.

ARTICLE 9. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par la dernière Partie signataire aux deux autres Parties.

Son terme est fixé au 31 décembre 2045.

Le terme de la convention peut être prorogé par avenant.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par toutes les Parties.

ARTICLE 11. CLAUSE DE REVOYURE

11.1. REVOYURE AU TERME DE LA CONCESSION RÉGION-SCP

La SCP est partie à cette convention en tant qu'elle est titulaire du contrat de concession des travaux de construction du Canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance qui lui a été attribué par l'Etat par décret n° 63-509 du 15 mai 1963 et auquel la Région a été substituée comme autorité concédante par l'effet de la convention du 30 décembre 2008 relative aux modalités du transfert de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la propriété des biens de l'Etat dont l'exploitation est concédée à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Le terme de ce contrat de concession est fixé au 31 décembre 2038.

Si la SCP cesse d'être chargée de l'exploitation du Canal de Provence et des aménagements hydrauliques et agricoles du bassin de la Durance, elle cessera d'être partie à la présente convention de coopération. Un avenant à la présente convention sera alors conclu entre la Région et la Métropole afin de prendre acte de ce retrait et, le cas échéant, du remplacement de la SCP par un autre opérateur économique en tant que titulaire d'un nouveau contrat portant sur la gestion du Canal de Provence et des aménagements hydrauliques et agricoles du bassin de la Durance.

Si la SCP se voit attribuer un nouveau contrat portant sur la gestion du Canal de Provence et des aménagements hydrauliques et agricoles du bassin de la Durance, les Parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer si un avenant à la présente convention et/ou à des actes juridiques subséquents doit être conclu afin de tenir compte des incidences de ce nouveau contrat.

11.2. REVOYURE TROIS ANS AVANT LE TERME NORMAL DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de se réunir trois ans avant le terme normal de la présente convention afin de déterminer si elles souhaitent en prolonger la durée.

En cas de souhait de proroger le terme de la présente convention, un avenant sera conclu en ce sens.

En l'absence de souhait de proroger le terme de la présente convention, il sera fait application des stipulations relatives à la fin de la convention.

11.3. AUTRES CAS DE REVOYURE

En dehors des cas de revoiture mentionnés aux articles précédents, une rencontre visant à revoir les clauses de la présente convention peut être demandée par chaque Partie pour quelque motif que ce soit, notamment (liste non-exhaustive) :

- En cas d'ajout, de modification ou de suppression d'un axe de coopération,
- En cas de projet initié par une Partie et susceptible d'impacter une ou plusieurs autres Parties,
- En cas de modification des compétences de la Région ou de la Métropole,
- En cas de nécessité d'intégrer des modifications législatives et/ou réglementaires.

ARTICLE 12. FIN DE LA CONVENTION

12.1. CAUSES DE LA FIN DE LA CONVENTION

La convention prend fin dans les cas suivants :

- Arrivée à son terme normal,
- Résiliation anticipée décidée de manière unanime par les Parties,
- Résiliation anticipée décidée de manière unilatérale par la Région ou la Métropole.

La SCP ne dispose pas du pouvoir de résilier unilatéralement la présente convention.

12.2. PROTOCOLE DE FIN DE CONVENTION

Quelle que soit la cause de la fin de la convention, les Parties concluent un protocole afin de préciser leurs obligations réciproques et d'établir un rétroplanning des démarches nécessaires.

En cas de résiliation anticipée, le protocole de fin de convention a également pour objet de déterminer si une indemnité doit être versée par une Partie aux autres.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre partie, pour aboutir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Marseille.

A Marseille, le

Pour la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur
Le Président,

Renaud MUSELIER

A Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente,

Martine VASSAL

Au Tholonet, le

Pour la Société du Canal de Provence
et d'aménagement de la région provençale
Le Directeur Général,

Jean-Luc IVALDI